



Arrêt

n° 73 128 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me G. CASTIAUX, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 février 2011 et avez introduit une demande d'asile le 16 février 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis votre enfance, vous avez vécu avec votre marâtre et deux de ses enfants, dont [O. S.] (que vous appelez votre grand frère). En 2010, vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse avec [M. C.]. Au mois d'avril 2010, votre petit ami est décédé suite à un envoûtement. Quelques temps plus tard, vous avez été admis à l'hôpital pour y être opéré de l'appendicite. C'est à ce moment là (sic.) qu'[O. S.] et votre mère biologique ont appris que vous étiez homosexuel. Ils ont commencé à vous menacer en

disant que vous les avez déshonorés et violé les préceptes religieux de l'islam. [O. S.] a menacé de vous tuer. A votre sortie de l'hôpital, où vous avez passé une semaine, vous vous êtes installé chez un de vos amis. Vous avez continué à vous rendre au domicile de votre marâtre et de votre demi-frère en leur absence jusqu'à ce que vous réussissiez à voler de l'argent à votre marâtre en janvier 2011. Ensuite, vous vous êtes réfugié chez un homme d'affaires de votre connaissance et avez quitté votre pays le 12 février 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos propos qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez que votre demi-frère [O. S.] ne vous envoûte ou ne vous tue parce que vous êtes homosexuel et parce que vous avez volé l'argent de sa mère, votre marâtre (voir pp. 6, 16 de l'audition du 6 avril 2011).

Or, premièrement, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre relation avec [M. C.], à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous dites qu'il était le premier homme avec lequel vous avez eu une relation homosexuelle (voir p. 7). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de dire quand votre relation a commencé, ni combien de temps elle a duré. Ainsi, d'une part, vous avez dit à plusieurs reprises que votre relation a débuté à la fin de l'année 2010 (voir p. 7). Or, vous dites d'autre part que votre petit ami est décédé au mois d'avril 2010 (sans néanmoins pouvoir préciser la date exacte, voir pp. 7-8). Face à l'interrogation du collaborateur du CGRA quant à ces dates, vous dites finalement que vous ne vous souvenez plus du mois pendant lequel votre relation a commencé (voir pp. 7-8). Vos propos ne sont pas plus précis sur la durée de votre relation : dans un premier temps, vous dites qu'au jour de l'audition, cela aurait fait environ huit mois que vous auriez été ensemble. Or vous dites dans un second temps que vous avez été ensemble huit mois avant son décès en avril 2010. A la remarque que vous veniez de dire autre chose, vous avez répondu que vous avez oublié le temps pendant lequel vous étiez sorti avec [M. C.]. Il vous a alors été demandé comment vous pouviez ne plus vous souvenir du moment où vous avez commencé à sortir avec votre petit ami, de la durée de votre relation et de la date exacte de son décès alors qu'il s'agissait de votre première relation homosexuelle, mais vous vous êtes contenté de répondre que vous ne saviez pas le temps pendant lequel vous êtes restés ensemble, que vous savez qu'il est décédé en avril 2010 et que vous êtes sortis ensemble pendant l'année 2010 (voir p. 7).

Ensuite, vos propos concernant le début de votre relation sexuelle n'ont pas pas (sic.) été convaincants : interrogé sur votre prise de conscience de votre homosexualité, vous avez dit à plusieurs reprises que vous êtes sorti avec [M. C.] parce qu'il vous l'a proposé et que vous, de votre côté, vous avez accepté « tout naturellement » (voir pp. 8-9). A la question de savoir ce qui a fait qu'à 28 ans, vous avez décidé d'avoir une relation amoureuse avec un homme, vous vous êtes contenté de répondre que c'était parce que vous l'avez décidé. Interrogé alors sur la raison de cette décision, vous avez répété que c'était parce que vous vous étiez attaché à lui pendant votre amitié, ce qui a fait que vous êtes sorti avec lui « tout naturellement » (voir p. 9). Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez décidé d'avoir une relation amoureuse avec [M. C.] alors que vous aviez d'autres amis, vous vous êtes contenté de répondre : « je n'ai jamais eu un ami au vrai sens du mot comme lui, c'était au terrain de foot, il est le premier avec qui j'ai eu un rapport amical en dehors du terrain » et questionné afin de savoir en quoi votre relation était spéciale, vous vous êtes contenté de répondre : « on s'est apprécié comme ça et on est devenu (sic.) de bons amis comme ça et même après avoir constaté qu'il était homosexuel, j'ai quand même continué à le voir jusqu'au point où on est sorti ensemble » (voir p.9).

De même, vos propos sont restés fort imprécis sur la manière dont vous avez compris que [M. C.] était homosexuel. Vous avez dit que vous avez commencé à comprendre qu'il était homosexuel par ses actes, parce qu'il était marginalisé, parce que les gens ont commencé à vous dire qu'il était homosexuel et parce que les rumeurs qui circulaient dans le quartier (sic.). Invité à expliquer quels actes exactement vous ont fait comprendre qu'il était homosexuel, vous vous êtes contenté de répondre que vous l'avez appris par des rumeurs car quand vous vous êtes rencontré, vous ne saviez pas qu'il était homosexuel (voir pp. 8-9).

Vous dites ensuite que vous voyiez [M. C.] deux ou trois fois par jour, que vous alliez parfois le retrouver là où il faisait des coiffures et que vous passiez la journée ensemble (voir p. 11). Cependant, vous n'avez pas été en mesure de parler de votre petit ami ou de votre relation. Ainsi, invité à décrire spontanément sa vie, son caractère ou tout autre chose que vous savez de lui, vos propos sont restés fort généraux, puisque vous avez répondu : « il était très gentil avec moi, il s'occupait très bien de moi et il me donnait des choses que mes parents ne m'avaient jamais données auparavant », « il me rendait beaucoup de services. Il m'achetait des habits, me donnait de l'argent ». Invité à parler de sa famille, vous avez dit : « ses parents l'ont haï à cause de son homosexualité. Donc il n'était pas aimé par ses parents ». Questionné sur son caractère, vous vous êtes contenté de mentionner qu'« il a un bon comportement, il est bien ». Au vu de l'indigence de ces informations, le collaborateur du CGRA vous a expliqué dans quel but ces questions vous étaient posées (voir p. 10). Or, vous vous êtes contenté de rajouter que c'était « un jeune très débrouillard qui organise des danses, une danse africaine qu'on appelle le Sabar et lui même (sic.) est un grand danseur. Ça lui permet d'avoir beaucoup d'argent. Aussi il s'était spécialisé dans la coiffure féminine et ça payait bien. Il faisait à côté plusieurs activités ». Invité alors à parler d'événements (sic.) qui vous auraient marqué avec lui, vous n'avez pu évoquer autre chose que votre relation intime, disant que vous avez oublié la relation en elle-même (idem). Ensuite, il vous a été demandé si votre petit ami avait déjà connu des problèmes à cause de son homosexualité, ce à quoi vous avez répondu : « il y était habitué, il y a longtemps qu'il a commencé à sortir avec des hommes » et que s'il a eu des problèmes au début, vous ne sauriez pas le dire car vous n'étiez pas le premier homme de sa vie (voir p. 11). Invité à parler des précédents petits amis de [M. C.], vous n'avez pu dire autre chose à part le fait qu'il sortait avec eux au moment où vous ne sortiez pas ensemble. Enfin, interrogé sur les autres homosexuels que vous dites avoir rencontré quand vous accompagniez [M. C.] aux danses du Sabar, sur la façon dont eux vivaient leur sexualité et s'ils avaient connu des problèmes à cause de leur orientation sexuelle, vos propos sont restés vagues, puisque vous avez dit : « ils s'intéressent aux gens mais c'est comme ça » et « la plupart des gars c'est des gens rejetés par toute leur famille donc ils n'ont de relation qu'avec leur petit ami » (voir p. 13).

Vos diverses réponses quant à l'élément principal de votre demande d'asile manquent de précision, de consistance et ne reflètent pas un vécu. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre orientation sexuelle.

La réalité de votre relation intime ayant été remise en cause, les menaces de votre demi-frère [O. S.] à cause de votre orientation sexuelle (voir pp. 16, 17, 18) ne sauraient être établies. Constatons à ce propos que vous avez continué à vous rendre régulièrement, d'avril à 2010 (sic.) à janvier 2011, soit pendant près de neuf mois, à son domicile afin de trouver la bonne occasion pour voler l'argent de sa mère, votre marâtre (voir pp. 16-17). Compte tenu de la crainte que vous invoquez, il n'est pas crédible que vous continuiez à vous rendre chez lui, quand bien même vous vous y rendiez pendant que votre marâtre allait au marché et pendant que votre demi-frère était absent.

En ce qui concerne les menaces de votre demi-frère à cause du fait que vous avez volé l'argent de sa mère (voir pp. 16, 17, 18), force est de constater que ce motif relève du droit commun.

Enfin, vous invoquez craindre d'être envoûté (voir p. 16). A ce sujet, le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de cette crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. Il fait remarquer qu'il vous a été demandé de préciser vos propos quant à ce type de menaces et vous avez indiqué que " je sais que mon ami a été truqué par des marabouts et je sais aussi qu'ils ne se gêneront pas de faire la même chose et je peux vous assurer que ces féticheurs sont capables de tout et donc même ici je ne suis pas à l'abri". A la question de savoir comment la Belgique pourrait-elle vous protéger contre des marabouts, vous répondez ne pas savoir "quoi penser ou quoi faire, ça m'inquiète même quand je suis assis ici. Surtout de la part de mon grand-frère"(p.16 rapport d'audition du 6 avril 2011). A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de sa mission d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par des marabouts, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous

encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48 et suivants ainsi que de l'article 62 de la Loi, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation et du non-respect des règles prévues dans le « *Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* » édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

En conséquence, elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise afin que le requérant soit réentendu par la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application des article 48/3 et 48/4, § 2, c) de la Loi. Bien que le dispositif de la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la Loi, il ressort des développements de la requête que la partie requérante demande non seulement au Conseil d'examiner sa demande sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié mais aussi sous celui de l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante principalement en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant sa relation avec M. C., à l'absence de crédibilité de son affirmation selon laquelle il continuait à se rendre tous les jours au domicile de sa marâtre afin de trouver un moment propice pour lui voler de l'argent et à l'inefficacité d'une protection juridique contre des menaces d'envoûtement, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'orientation sexuelle du requérant et des circonstances dans lesquelles il a volé de l'argent à sa marâtre, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, s'agissant de la relation du requérant avec M. C., elle se borne à affirmer que la partie défenderesse a fait une appréciation subjective de ses déclarations alors que celles-ci sont suffisamment claires et précises et explique son manque de précision et ses contradictions quant à la chronologie des événements par une notion confuse du temps. Elle invoque également le bénéfice du doute.

Toutefois, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a valablement pu estimer que le récit du requérant à propos de sa relation homosexuelle avec M. C. manquait de crédibilité en raison des nombreuses lacunes, contradictions et incohérences qui entachent ses déclarations, notamment, concernant le début de sa relation avec son partenaire, M. C. (rapport d'audition, pp. 7-8), son caractère (rapport d'audition du 6 avril 2011, p. 10), l'absence d'événement marquant mis à part leur premier rapport intime (rapport d'audition, p. 10), sur la famille de M. C. (rapport d'audition, p. 10-), sur les problèmes que ce dernier a rencontrés en tant qu'homosexuel (rapport d'audition, p. 11) et sur les amis homosexuels qu'ils fréquentent ensemble (rapport d'audition, p. 13). Ces lacunes et incohérences sont d'autant plus incompréhensibles que le requérant a précisé à plusieurs reprises au cours de son audition qu'il passait la majorité de son temps avec son partenaire (rapport d'audition, p. 11 et p. 13).

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant n'aurait pas la notion du temps, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu de l'importance qu'a joué le début de sa relation avec M. C. quant à la prise de conscience de son homosexualité, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse au moins situer le début de cette relation dans le temps et qu'il n'est pas plus crédible qu'il ne puisse en établir la durée.

S'agissant du bénéfice du doute invoqué, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant et a donc légitimement pu en conclure que les persécutions fondées sur son homosexualité n'étaient pas établies.

Indépendamment de la question de savoir si les faits de vol se rattachent à la Convention de Genève, la partie requérante ne conteste pas que les circonstances dans lesquelles le requérant a soutenu s'être rendu quotidiennement au domicile de sa marâtre et de son demi-frère, O. S., afin d'y commettre un vol ne sont pas crédibles. Les circonstances du vol n'étant pas plus crédibles que l'orientation sexuelle du requérant, c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu estimer que les faits de persécution subséquents n'étaient pas non plus établis.

S'agissant plus particulièrement de la crainte d'envoûtement, la partie requérante soutient qu'une protection aurait dû lui être octroyée sur cette base dans la mesure où le Commissaire adjoint n'aurait pas dû évaluer sa crainte avec « *un esprit cartésien et occidental* ». Toutefois, le Conseil ne peut que rejoindre l'argument de la partie défenderesse selon lequel la protection juridique offerte dans le cadre de la Convention de Genève n'est pas de nature à être efficace pour combattre une menace d'origine occulte ou spirituelle. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a admis elle-même que la protection offerte en Belgique ne peut être suffisante pour arrêter cet envoûtement (rapport d'audition, p. 16 et requête, p. 7). Par conséquent, aucune protection ne peut lui être accordée pour cette raison.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la Loi, au motif qu'elle risque de subir des atteintes graves car la situation actuelle en Guinée est toujours préoccupante.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi.

Quant aux informations générales sur la situation en Guinée auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables (rapport CEDOCA, « La situation sécuritaire en Guinée », actualisé le 18 mars 2011) font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparissant à l'audience du 18 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à déclarer que la crainte du requérant, quant à l'envolement, est claire dans son esprit..

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA